
Politique Tricherie aux examens de compétence (PO-PM 15)

DATE DE LA MISE À JOUR

2026-06-18

RÉSUMÉ

La présente politique définit les mesures prises par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) relativement à la tricherie lors des examens de compétence.

BUTS

Cette politique permet de s'assurer :

- de la qualité et de l'intégrité des résultats lors de ces examens;
- de l'équité du processus d'évaluation pour tous les candidats;
- de préserver la sécurité des usagers de la route.

Elle présente les modalités d'application et de diffusion de ces mesures, les conditions entourant un examen, les conséquences découlant d'un manquement aux règles énoncées ainsi que les délais de reprise des examens.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à tous les administrateurs d'examens de compétences de la Société. Son applicabilité concerne tous les clients réalisant des examens de compétence de la Société et ayant triché à ces examens.

PRÉALABLES

- Cadre légal : *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, articles 67, 81 (par. 1 et 4), 109 (par. 4), 190, (par. 1 et 4) et 557.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit réussir les examens de compétence¹ requis de la Société, qui diffèrent selon le type de permis, la classe ou la mention demandée (soit un examen théorique et/ou un ou des examens pratiques). Ces examens visent à s'assurer qu'un conducteur ou une conductrice a acquis toutes les connaissances et les habiletés requises pour conduire de façon sécuritaire, responsable et coopérative. Or, afin d'assurer l'intégrité du processus, la Société s'est dotée de mesures préventives et dissuasives s'inscrivant dans un objectif de sécurité routière afin de décourager tout acte de tricherie ou toute collaboration à de tels actes.

PRINCIPES DIRECTEURS

Constitue notamment un acte de tricherie le fait :

- d'utiliser, de manipuler ou d'avoir en sa possession tout document ou appareil autre que ceux mis à sa disposition par la Société pour l'examen;
- de communiquer avec un autre candidat pendant le déroulement d'un examen;
- d'obtenir toute forme d'assistance extérieure pendant l'examen;

¹ Voir la politique Examens de compétence (PO-PM 05) pour plus de détails à ce sujet.

- de corrompre ou de tenter de corrompre la personne qui assure la surveillance ou tout autre membre du personnel de la Société afin d'influencer un résultat d'examen;
- d'intimider ou de tenter d'intimider, notamment par des comportements ou des propos agressifs ou menaçants, la personne qui assure la surveillance ou tout autre membre du personnel de la Société afin d'influencer un résultat d'examen.

DIRECTIVES

1. Conditions entourant un examen

1.1. Identité

Préalablement à l'examen, l'identité² du candidat est vérifiée. En cas de doute sur la validité des documents soumis ou sur l'identité de la personne, il lui sera interdit de poursuivre ou de reprendre l'examen.

1.2. Matériel

Lors d'un examen théorique, seuls le matériel et l'équipement fournis par la Société peuvent être utilisés. La Société met à la disposition du candidat un endroit sécuritaire pour qu'il puisse y déposer tout appareil électronique ou tout autre matériel proscrit lors de l'examen.

Tout autre document, toute note ou tout aide-mémoire sont interdits. Il est également interdit d'avoir en sa possession tout appareil électronique de quelconque nature qu'il soit (téléphone, montre intelligente, caméra, écouteurs, oreillettes, lunette intelligente, etc.) pendant l'examen et de filmer, d'enregistrer ou de photographier quoi que ce soit.

Lors d'un examen pratique, il est interdit d'avoir en sa possession tout appareil électronique, de quelconque nature qu'il soit (téléphone, montre intelligente, caméra, écouteurs, oreillettes, lunette intelligente, etc.) et de filmer, d'enregistrer ou de photographier quoi que ce soit.

1.3. Surveillance d'un examen théorique

Les salles d'examen peuvent être équipées de caméras de surveillance³ et leur utilisation doit s'exercer dans le respect du droit à la vie privée des personnes.

La Société assure une surveillance active de tout candidat pendant son examen. Lors d'un examen théorique, le surveillant peut circuler entre les postes de travail pour détecter tout comportement préhensible.

Le surveillant peut demander à un candidat de retirer tout accessoire susceptible de dissimuler du matériel proscrit pendant l'examen (ex. : chapeau, manteau, capuchon, sac, bijou, montre et lunette intelligente). En cas de refus de collaborer de la part du candidat, le surveillant peut mettre fin au déroulement de l'examen (voir section 2.2).

Lorsque le surveillant est d'avis qu'un candidat triche ou suspecte un acte de tricherie, il tente, si possible, de faire constater la situation par un second membre du personnel avant d'intervenir auprès du candidat.

² Voir la politique Pièces d'identité requises pour la création d'un dossier unique et pour l'obtention de certains services (PO-GDU 01) pour plus de détails.

³ Voir la Politique sur l'usage des caméras de surveillance (08.07.0) pour plus de détails.

2. Conséquences à la suite de tricherie ou de non-collaboration

2.1. Tricherie

Si un acte de tricherie est constaté lors d'un examen, le surveillant ou l'évaluateur met fin à l'examen du candidat concerné et l'informe du motif. La mention « échec » pour motif de tricherie est alors indiquée dans le dossier du candidat pour l'ensemble des sections de l'examen ou pour l'examen pratique.

Si la tricherie a été constatée ultérieurement à un examen, mais qu'il n'a pas mené à la délivrance d'un permis ou à l'ajout d'une classe, la mention « échec » pour motif de tricherie est alors indiquée dans le dossier du candidat pour l'ensemble des sections de l'examen théorique ou pour l'examen pratique, selon le cas. Le délai de tricherie court à partir du moment de l'inscription au dossier de l'échec résultant de la tricherie.

Si la tricherie est constatée ultérieurement à un examen alors que le permis de conduire a déjà été délivré au candidat en raison de la réussite de l'examen ou que la classe a été ajoutée au permis, la Société peut, selon le cas, suspendre ou annuler le permis octroyé en raison de la non-réussite de cet examen ou invoquer un motif raisonnable pour demander à la personne de se soumettre de nouveau à l'examen. En cas de refus de se soumettre à cette reprise ou d'y subir un échec, la Société pourra suspendre le permis octroyé.

2.1.1. Délais de reprise pour échec en raison de tricherie

Le délai de reprise d'un examen, suivant son échec, est fixé selon qu'il s'agit de la première offense (90 jours) ou d'une récidive (180 jours), sans égard au type d'examen à reprendre (théorique ou pratique) ni à la classe ou à la mention demandée.

L'annexe 1 présente un tableau récapitulatif des délais de reprise des examens de compétence relativement à la tricherie.

2.2. Non-collaboration

Lorsqu'un candidat refuse de collaborer ou de respecter les consignes énoncées, le surveillant ou l'évaluateur doit mettre fin à l'examen, mais cela n'entraîne pas un échec. Les sections de l'examen qui ont été terminées et réussies avant l'arrêt de l'examen le demeurent et toute section en cours ou à faire ne sera pas réalisée.

2.2.1. Délais de reprise en raison de non-collaboration

Un candidat qui s'est vu interrompre son examen pour non-collaboration doit reprendre rendez-vous pour faire ou terminer son examen. Le délai de reprise est de 28 jours, sans égard au type d'examen à reprendre (théorique ou pratique) ni à la classe ou à la mention demandée⁴.

3. Diffusion du contenu de la politique

La Société informe les candidats aux examens de compétence du contenu de la présente politique, notamment concernant les conséquences d'une tricherie à un examen.

⁴ Voir la politique Examens de compétence (PO-PM 05) pour plus de détails à ce sujet.

4. RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction de l'assurance qualité et révision (Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier) est responsable de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation, de la mise à jour et de la diffusion de cette politique.

ANNEXE I

DÉLAIS DE REPRISE DES EXAMENS DE COMPÉTENCE⁵

À la suite d'un échec, en raison de tricherie, un requérant peut reprendre l'examen auquel il a triché seulement si le délai prescrit est écoulé.

Le délai de récidive s'applique lorsque le candidat triche de nouveau, peu importe l'examen auquel il a triché lors d'une première offense.

Dans le cas où une enquête ou un processus judiciaire est en cours, l'examen ne peut être repris avant que le processus d'enquête ou le processus judiciaire soit terminé et que leurs conclusions soient connues. Le délai de tricherie court à partir du moment de l'inscription au dossier de l'échec résultant de la tricherie.

Examen	Classes 1, 2, 3, 4A ¹ et 4B ¹ et mentions F et M			Classes 5, 6D ¹ et 8 ¹		Classes 6A, 6B, 6C et 6R ¹		
	Théorique	Ronde de sécurité (classes 1, 2 et 3)	Pratique	Théorique	Pratique	Théorique	Pratique en circuit fermé	Pratique sur route
Tricherie 1 ^{re} offense	90 jours							
Tricherie récidive	180 jours							
Non-collaboration	28 jours							

1 Aucun examen pratique n'est requis pour les classes 4A, 4B, 6D, 6R et 8.

Examen	Classes 1, 2, 3, 4A ¹ et 4B ¹ et mentions F et M			Classes 5, 6D ¹ et 8 ¹		Classes 6A, 6B, 6C et 6R ¹		
	Théorique	Ronde de sécurité (classes 1, 2 et 3)	Pratique	Théorique	Pratique	Théorique	Pratique en circuit fermé	Pratique sur route
Réévaluation de compétence	90 jours (1 ^{re} offense)							
	180 jours (Récidive)							
	28 jours (Non-collaboration)							
Réinsertion	90 jours (1 ^{re} offense)			90 jours (1 ^{re} offense)	--	90 jours (1 ^{re} offense)	--	
	180 jours (Récidive)			180 jours (Récidive)		180 jours (Récidive)		
	28 jours (Non-collaboration)			28 jours (Non-collaboration)		28 jours (Non-collaboration)		

1 Aucun examen pratique n'est requis pour les classes 4A, 4B, 6D, 6R et 8.

⁵ Voir la politique Examens de compétence (PO-PM 05) pour plus de détails sur les examens et les délais dans des contextes autres que la tricherie.